

Statut de l'association

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

L'association peut adhérer à une fédération ou représenter une fondation.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la formation, l'éducation populaire, la promotion et la mise en œuvre d'activités et pratiques visant :

- la protection de l'environnement et de la nature,
- le développement durable et économie circulaire
- la réduction et la revalorisation des déchets.
- l'autonomie énergétique et alimentaire,
- l'écologie pratique ou comment associer vie quotidienne et écologie.
- la mise en valeur et la promotion des produits locaux et artisanaux.

Elle ouvre ses actions à tout le monde sans discrimination aucune.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Article 3 : Durée

L'association a une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à Petite Ile.

Il pourra être fixé et modifié par simple décision du bureau.

Article 5 : Composition

Les membres de l'association sont :

- les membres d'honneur qui acquièrent cette qualité par décision du bureau en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale ;
- les membres actifs ou adhérents qui entrent dans l'association moyennant le versement d'une cotisation et après agrément du bureau. Ils peuvent voter lors des assemblées générales.
- les membres bienfaiteurs de l'association: ils apportent un soutien financier (sans montant minimum) et ont une voix consultative à l'assemblée générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre adressée par courrier électronique à l'adresse électronique de l'association ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le bureau ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution ou la mise en liquidation pour les personnes morales.

Article 7 : Ressources et Cotisations

Certaines catégories de membres (définis à l'article 5 des présents statuts) sont redevables d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale chaque année.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir les recettes de manifestations exceptionnelles ;
- recevoir des intérêts et revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association ;
- recevoir des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- disposer des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- disposer de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8: Moyens

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour principaux moyens d'action :

- la participation à des missions d'écovolontariat ;
- la communication par les médias (internet, presse, télévision...) ;
- l'organisation de manifestations (expositions, conférences, ateliers...) ;
- la réalisation de reportages ;
- la recherche de partenaires et subventions ;
- la mise en place d'une équipe professionnelle ;
- tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 9 : Composition et fonctionnement du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres maximum,

élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, les membres sortants pour le premier renouvellement seront tirés au sort ou sur la base du volontariat. En cas de vacance, il est procédé au remplacement définitif des membres par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du ou de la secrétaire ou du ou de la président·e, ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises par recherche du consentement, et à défaut à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration présents. En cas de partage, la voix du ou de la président·e est prépondérante. Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres, présents ou représentés, est présente.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir de procuration.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale de :

- la mise en œuvre des orientations de l'association ;
- la préparation des bilans ; de l'ordre du jour, des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés en AG.
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à son objet,
- et notamment la décision d'ester en justice par vote des deux tiers des membres composant le conseil d'administration. Cette décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du (de la) Président(e), seul(e) représentant(e) en justice de l'association, ainsi que du choix du conseiller juridique assistant éventuellement l'association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret si au moins un membre le demande, un bureau composé de :

- un(e) président(e) : Il dirige l'association. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de l'association, l'engager et la représenter, dans le respect des statuts associatifs et des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il présente à l'assemblée générale un rapport moral relatif aux activités de l'association.

- un(e) secrétaire : Il veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer les formalités relatives à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale.

- un(e) trésorier(e) : Il veille au respect de l'équilibre financier de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport financier relatif à la gestion de l'association

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres de l'équipe professionnelle peuvent siéger au conseil d'administration à condition

qu'ils ne représentent pas plus de 25% de ses membres. Ils ont une voix consultative et ne peuvent être élus au bureau.

Article 10 : Composition et fonctionnement du bureau

Le(a) président(e), le(a) trésorier et le(a) secrétaire constituent le bureau de l'association. Le bureau gère l'administration quotidienne de l'association (par exemple, l'embauche/licenciement des salariés de l'association, la convocation de l'assemblée générale...) et met en application les décisions du conseil d'administration, devant lequel il est responsable. Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du ou de la secrétaire ou du ou de la président·e. Les décisions sont prises par recherche du consentement, et à défaut à la majorité simple des voix des membres du bureau présents. En cas de partage, la voix du ou de la président·e est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'AGO comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et à jour de leur cotisation. Un quorum d'un dixième des membres actifs est nécessaire à la tenue de l'AGO.

L'AGO se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple ou par courrier électronique. L'ordre du jour fixé par le bureau est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée.

1. Le président expose la situation morale de l'association et soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée.
2. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
3. L'équipe professionnelle ou à défaut le secrétaire de séance expose le compte-rendu d'activité annuel et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

4. Elle élit les membres du conseil d'administration.
5. Elle fixe les orientations pour l'avenir.
6. Elle se prononce sur des questions diverses, notamment celles proposées par les membres suite à la convocation.
7. Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire de séance.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien. Seuls les membres actifs peuvent recevoir une procuration, qui est à faire parvenir au bureau de l'association avant l'assemblée générale ou à présenter le jour même. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 12 : Indemnité

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut élaborer un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles sont soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur et il entre en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à une assemblée générale ordinaire. Il devient définitif après son approbation. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 : Modification des statuts et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'AGE ne peut modifier ou dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres

sont présents ou représentés. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée

générale est convoquée au moins quinze jours après, qui pourra délibérer sans atteinte du quorum. La dissolution et la modification des statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des

trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation. L'actif net, s'il y a lieu, est alors dévolu

à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale

extraordinaire qui statue sur la dissolution. Il ne peut être dévolu à un membre de l'association,

même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 15 : Transparence financière

1. L'association établit des comptes sur une base annuelle, conformément aux prescriptions du

règlement comptable n° 99-01 adopté le 16 février 1999, comportant les documents suivants :

compte de résultat, bilan, annexe et compte d'emploi des ressources le cas échéant.

2. Les comptes et les copies des pièces justificatives sont tenus à la disposition des membres,

sur simple demande adressée au siège, et consultables également sur le site internet de l'association.

3. Les dirigeants prennent tous les moyens de gestion financière pour garantir en toutes circonstances la solvabilité et la liquidité de l'association et s'assurer que l'association ne dépend pas exclusivement d'un même financeur.

4. L'association communique aux autorités compétentes et aux dispensateurs de subventions

dans les meilleurs délais les comptes arrêtés, approuvés ou certifiés conformes, ainsi que les

documents exigés par la réglementation.